PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

fiche dispositif

Protéger un immeuble au titre des monuments historiques

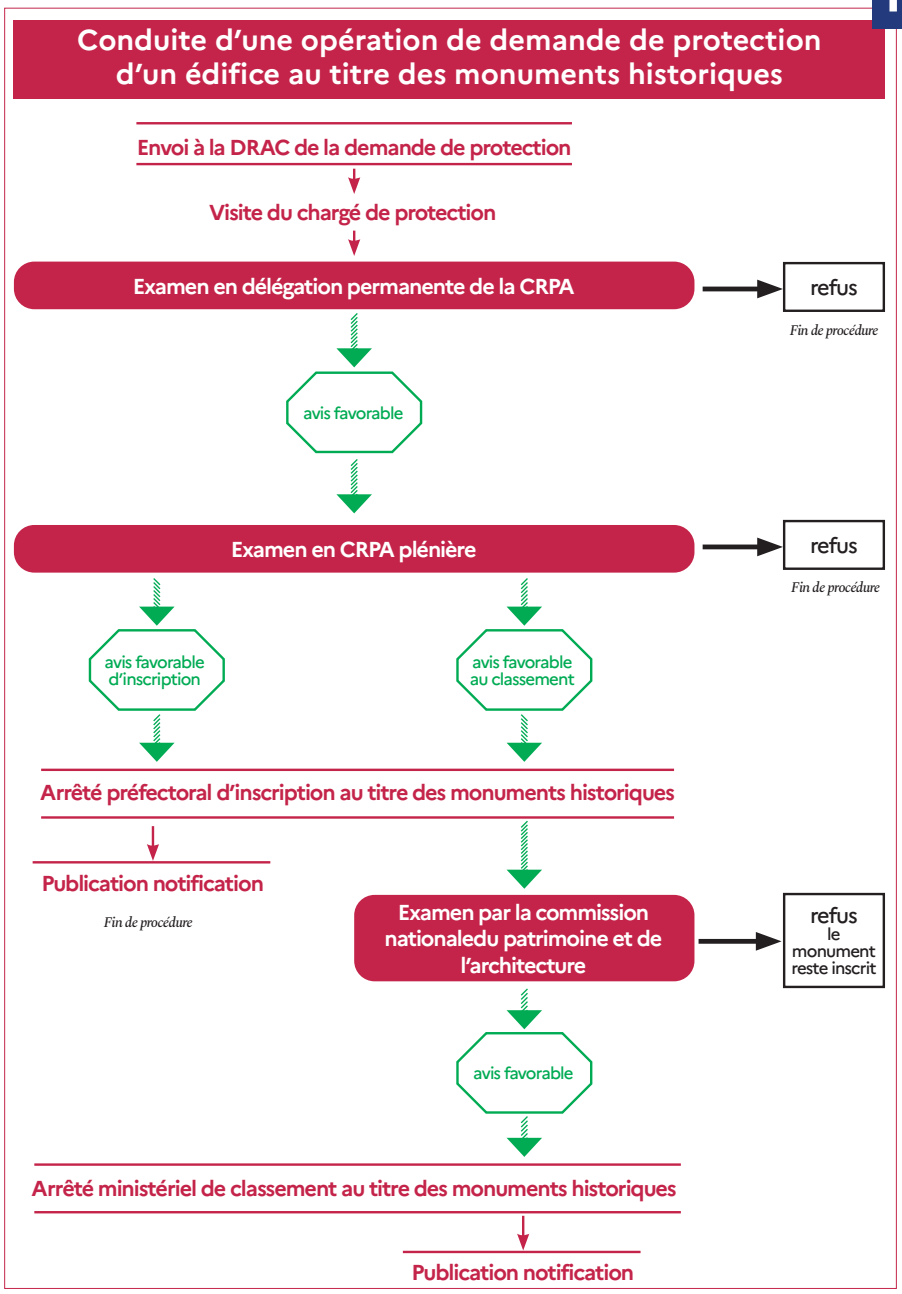

Avril 2021

▲ Charpente du logis du prieuré du Louroux (Indre-et-Loire), © F. Audebrand

▲ Étude des peintures murales de l'église de Vernais (Cher), © J. Assoun

▲ Dolmen de Quincampoix à Saint-Avit-les-Guespières (Eure-et-Loir) © J.-L. Renaud

Qu'est-ce que la protection « monument historique » ?

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural, mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude pérenne qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Elle comporte un certain nombre d'avantages et d'obligations.

La protection peut concerner des immeubles de toutes époques, y compris récentes, et de tous types : architecture religieuse, militaire, rurale, industrielle, commerciale, paysagère, etc.

La procédure de protection

Le code du patrimoine prévoit deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : l'inscription et le classement.

Pour être classé au titre des monuments historiques (niveau de protection le plus élevé), un immeuble doit présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art.

Un immeuble qui présente un intérêt d'art ou d'histoire suffisant sans pour autant justifier un classement, peut être inscrit au titre des monuments historiques.

Une mesure de protection peut concerner un immeuble, bâti ou non bâti, dans sa totalité ou de façon partielle, ou encore avoir un caractère mixte mêlant l'inscription et le classement.

La demande de protection peut émaner du propriétaire du bien ou de toute personne y ayant intérêt (collectivité territoriale, association de défense du patrimoine,...). L'initiative de la protection peut aussi être prise par les services de l'État.

Le dossier de protection est habituellement constitué par les services de la DRAC. Il comprend un volet administratif et une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur l'immeuble.

Les personnes publiques ou privées sollicitant la protection sont invitées à fournir un dossier préliminaire comportant des éléments documentaires sur l'immeuble concerné et justifiant la demande.

L'examen par les commissions compétentes et la décision de protection

Le dossier doit ensuite être soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA).Cette instance consultative est composée d'élus, de membres d'associations, de personnalités qualifiées et de représentants de l'État.

L'inscription

Si l'avis est favorable à l'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques, l'arrêté préparé par les services de la DRAC, après la réunion de la CRPA et l'approbation du procès- verbal, est proposé à la signature du préfet de région.

Le classement

Si la commission régionale émet un vœu de classement de l'immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région prend, à titre conservatoire, un arrêté d'inscription. Il transmet le dossier au ministre de la Culture qui le soumet à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Celle-ci peut soit proposer le classement (le propriétaire ayant formulé au préalable son accord par écrit) soit estimer suffisante l'inscription.

En cas d'urgence, lorsque la conservation d'un bien, immeuble ou objet mobilier, ou son maintien sur le territoire national d'un objet mobilier sont menacés, le ministre de la Culture peut prendre une décision d'instance de classement. Cette décision place le bien sous le régime du classement pendant douze mois, laissant aux services de l'État et aux commissions consultatives le temps d'examiner l'opportunité d'une décision de protection (inscription ou classement) définitive.

Peut-on refuser la protection ?

Le propriétaire et le maire de la commune sont obligatoirement informés de la procédure de protection en cours. Toutefois, la décision d'inscription peut être prise sans leur consentement.

À l'inverse, le classement doit recueillir l'accord formel du ou des propriétaires. En cas de refus de ces derniers, le ministre de la culture peut engager la procédure de classement d'office. Dans ce cas, et après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le classement peut être prononcé par décret en Conseil d'État.

Pour en savoir plus

- Voir le "Guide Protection MH" en téléchargement sur le site de la DRAC

Vos contacts à la DRAC

Conservation régionale des monuments historiques
Cellule documentation recensement
https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire